



La mère de mes enfants s'est octroyée la garde de mes filles

Par **barbe**, le **30/12/2008** à **20:50**

Depuis le 31 juillet ma femme a quitter le domicile conjugal en emmenant ma fille de 3 ans avec elle, le 21 aout elle est allée checher mes 2 autres filles qui étaient en vacances chez ma mère, elle s'est ainsi octroyée le droit de garde de mes enfants sans qu'aucun juge ne lui en ai donné l'autorisation. Pour les vacances de NOËL j'ai réussi à avoir mes enfants suis-je obligé de les ramener à leur mère sachant que celle-ci n'a pas de logement et que les petites sont trimbalées à droite et à gauche et que la plus grande n'est jamais avec ses soeur alors que moi j'ai un appartement F4 ou les petites se plaisent car elles dorment dans de vraie lits et qu'elles sont ensemble. Elles ne veulent pas retourner chez leur mère. Si je ne les ramène pas qu'est-ce que je risque puisque aucun juge n'as décidé du droit de garde. Il faut vous dire aussi que leur mère se trouve enceinte d'un autre homme que moi j'espère qu'elle ne va pas le déclarer à mon nom. REPONDEZ MOI J'AIME TELLEMENT MES ENFANTS

Par **LalaSpider**, le **17/01/2009** à **12:01**

Bonjour,

Tout d'abord, étiez-vous mariés et avez-vous divorcé, ou étiez-vous en union libre et vous-a-t-elle quitté ?

Ce que fait votre femme est totalement illégal, puisque la question de la garde n'a pas été évoquée devant un juge. Seul lui peut décider. Allez, vous et votre famille, voir le Juge aux Affaires Familiales (JAF) pour qu'il décide à qui la garde doit être confiée. Je pense que vous avez vos chances, car même si la garde des enfants est plus souvent accordée à la mère, si celle-ci n'a pas de logement et a dû recourir à l'illégalité, on vous accordera la garde.

Bonne chance :)

Par **ardendu56**, le **20/01/2009** à **16:32**

Je vais vous décevoir mais votre femme n'est pas considérée comme hors la loi, ce sont ses enfants à elle aussi. MAIS :
Avez fait la procédure pour abandon de domicile conjugal ? Les procédures sont-elles

engagées pour la garde ?

Si le juge n'a rien tranché pour la garde, rien ne vous oblige à ramener vos filles auprès de leur mère. Selon leur âge? pour les plus grandes, leur avis est demandé et très souvent suivi par le juge.

Le juge a du établir "la résidence principale" pour vos enfants ? Es-ce à votre adresse ? Si c'est le cas, vos enfants doivent demeurer et vivre chez vous.

Avez-vous la garde de vos enfants ? si ce n'est pas le cas, il vous faut en faire la demande rapidement. Voyez l'assistante sociale de votre secteur (mairie), elle vous donnera tous les renseignements nécessaire.

Si vous pouvez encore discuter avec votre ex, le médiateur de la république peut vous aider; Il est là pour vous permettre de discuter à nouveau et trouver des solutions pour vous et pour vos enfants.

Véritable juge-arbitre du couple, impartial, il rétablira la communication, apaisera les tensions entre vous, (s'il y en a) vous aidera à régler vous-même vos litiges, et vous aidera ensuite à construire des accords et à appliquer des décisions.

Responsabiliser

L'action du médiateur familial, c'est d'amener les couples à prendre eux-même les décisions qui les concernent. L'idée, c'est que les parents puissent décider ensemble de ce qui est bon pour leurs enfants et que les décisions ne lèsent ni le père, ni la mère.

Le but n'est pas de les réconcilier, le médiateur n'est pas un conseiller conjugal.

Tout savoir sur le déroulement des rendez-vous avec le médiateur familial...

Qui y va ?

La condition sine qua non, c'est que vous y alliez tous les deux, sinon l'un ou l'autre se fait des idées sur ce qui se dit pendant les entretiens. Ainsi il y a une plus grande transparence et la confiance s'instaure plus facilement.

Combien de temps cela dure ?

Un entretien dure environ deux heures. En moyenne, les couples ont besoin de 8 à 10 séances pour régler leurs litiges, c'est à vous de choisir le rythme des rencontres.

Lors de la première, le médiateur établit avec chacun de vous un contrat de médiation familiale qui précise les "règles du jeu" pendant les entretiens et les différents points qui vous ont amenés à le consulter.

Et après ?

Une fois que vous avez trouvé des solutions, elles sont écrites noir sur blanc et ce "protocole d'accords" est remis à chacun des participants qui doit le signer. Il s'agit d'un contrat sous seing privé (entre deux particuliers) qui a valeur juridique.

Ensuite, vous avez la possibilité de faire homologuer ce "contrat" par un magistrat.

Avantages de la médiation familiale

La médiation familiale évite de passer devant le juge...

La médiation familiale est considérée comme une démarche inédite qui permet aux membres d'une famille :

- de prendre ensemble les décisions qui les concernent sans passer par un juge ou un avocat qui ne saurait apaiser les tensions ;

- de vous faire comprendre les raisons qui vous ont amenées à ne plus pouvoir communiquer et donc à vous séparer ou divorcer ;
- de maintenir, pour l'enfant, la permanence de ses liens avec ses deux parents.

En litige avec un membre de votre famille

A 95 % ce sont des couples en pleine rupture qui font appel à la médiation familiale, mais tout le monde peut y avoir recours.

Par exemple des grands-parents qui n'arrivent pas à voir leurs petits-enfants suite au divorce de leur enfant ou à un déménagement...

Le prix d'une séance de médiation familiale peut varier. Il est même possible d'obtenir des aides...

Les séances de médiation familiale sont payantes et coûtent assez cher (60 € par personne), mais lorsque vous passez par un organisme privé ou une association qui a des subventions, les prix sont dégressifs et proportionnels à vos revenus (jusqu'à 7,62 € par personne).

Dans les villes de Paris, Marseille, Nîmes et Nice, si vous passez par des organismes qui dépendent du service public (mairie...), les consultations avec un médiateur familial sont gratuites.

Où trouver un médiateur familial ?

Adresses et numéros utiles pour faire appel à un médiateur familial...

Pour trouver le médiateur familial le plus proche de chez vous ou tout autre renseignement :

Association pour la médiation familiale (APMF)

11, rue Beccaria

75012 Paris

Tél : 01 43 40 29 32 / Fax : 01 43 40 30 09

ou

Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF)

11, rue Guyon de Guercheville

BP 10116

14204 Hérouville Saint-Clair Cedex

Tél : 02 31 46 87 87

J'espère que cela vous aidera. sinon, c'est le JAP, juge aux affaires familiales, l'avocat....